

Fiche 23bis

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX CATEGORIE A

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne .











Références

▶ Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Définition

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités. Ils encadrent les cadres. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Cadre supérieur de santé
- Cadre de santé comprend 2 classes
 - . Cadre de santé 1ère classe
 - . Cadre de santé 2ème classe

Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (puériculture, infirmier, technicien paramédical)	Les fonctionnaires :
Interne sur titres avec épreuve pour 90% au plus et 80% au moins de postes au concours	appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer nécessaires
D'une part, ouvert aux candidats remplissant les conditions d'inscription aux concours d'infirmier, puéricultrice et technicien.	pour l'accès au cadre d'emplois.
D'autre part, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent	Intégration à tout moment.
Et comptant au 1 ^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.	
Concours ouvert pour 10% au plus et 20% au moins de postes au concours	
D'une part, ouvert aux candidats remplissant les conditions d'inscription aux concours d'infirmier, puéricultrice et technicien.	
D'autre part, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent	
Et comptant au 1 ^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics à temps plein ou d'équivalent temps plein en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.	
Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées	

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2015

cadre supérieur de santé IB 659 IM 550 MINI 1a10m MAXI 2a • Conditions of the et examen profession of the etaelogue of the eta	ois ans de s	ervices e							
santé MINI 1a10m MAXI 2a Conditions of Ayant au moins troet examen professions of the examen profession of the	1a10m 2a d'avance bis ans de s ionnel au 3	2a9m 3a ment: services et 31 décem 3 617	2a9m 3a ffectifs da bre de l'a 4 649	2a9m 3a ans un corp nnée au ti	2a9m 3a os ou cadre tre de laqu	e de d'emp elle le tabl	eau d'av	anceme	
Mini 1a10m MAXI 2a Conditions of Ayant au moins troet examen professions.	2a d'avance ois ans de s ionnel au 3	3a ment: services e 31 décem	3a ffectifs da bre de l'a 4 649	3a ans un cor nnée au ti	3a os ou cadre tre de laqu	elle le tabl	eau d'av	anceme	
Conditions of Ayant au moins troet examen professions.	d'avance bis ans de s ionnel au 3	ment : services e 31 décem	ffectifs da bre de l'a	ans un corp nnée au ti	os ou cadre tre de laqu	elle le tabl	eau d'av	anceme	
Ayant au moins tro et examen professi	ois ans de s ionnel au 3 2 584	services e 31 décem 3 3 617	4 649	nnée au ti	tre de laqu	elle le tabl	eau d'av	anceme	
	584	617	649					_	
cadre de 1				682	712	742	773	8∩1	ł
santé IB 558 1 ^{ère} classe	493	518	F42		1			501	
IM 473		1	542	567	590	613	636	658	
MINI 1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m		
MAXI 2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a		
Ayant au moins att	 Conditions d'avancement : Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3ème échelon 								
Echelons proviso	ires dans	le grade	e de cad	re de san	té de 1 ^{ère}	classe			
1	2								
IB 516	527								
IM 443	451								
MINI 1a	1a10m								
MAXI 1a	2a								
cadre de Recrutement 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
santé 2ème Concours IB 516 classe CDG	527	558	584	617	649	677	707	735	773
IM 443	451	473	493	518	542	564	587	607	636
MINI 1a	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	
MAXI 1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Les revalorisations des grilles prennent effet le **1**^{er} avril **2016** (Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016) L'avancement à la cadence unique prend effet au **15** mai **2016** (Décret n°2016-598 du 12 mai 2016)

			1	2	3	4	5	6	7				
cadre		IB	664	694	728	770	812	859	906				
supérieur de		IM	554	576	602	634	666	702	738				
santé		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a					
		Ayant au	moins trois		ices ef		dans un corp l'année au ti						
cadre de			1	2	3	4	5	6	7	8	9		
santé 1 ^{ère} classe		IB	563	589	622	655	687	717	747	778	807		
1 classe		IM	477	497	522	546	571	594	617	640	662		
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a			
		 Conditions d'avancement : Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3ème échelon 											
'		Echelons	provisoir	es dans le	grade	de ca	dre de san	té de 1 ^{ère} c	lasse				
			1	2	Ĭ								
		IB	521	532									
		IM	447	455									
		Durée	1a	2a									
cadre de	Recrutement		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
santé 2ème	Concours	IB	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778	
classe	CDG	IM	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640	
		Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1^{er} janvier 2017

			1	2	3	4	5	6	7			
cadre		IB	672	709	736	778	827	875	914			
supérieur		IM	560	588	608	640	678	714	744			
de santé												
1		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a				
		Ayant au r	rofessionnel	nns de serv au 31 déc	vices effec cembre de	e l'année a	au titre de	u cadre de d laquelle le t	ableau d'a	ivance	ment e	
cadre de			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
santé 1 ^{ère} classe		IB	573	597	630	661	702	725	760	785	815	
1 Classe		IM	484	503	528	552	583	600	627	646	668	
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a		
		Ayant au r d'avancen	• Conditions d'avancement : Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3ème échelon									
		Echelons	provisoire	s dans le	grade d	e cadre c	le santé d	de 1 ^{ère} class	se			
			1	2								
		IB	531	543								
		IM	454	462								
		Durée	1a	2a								
cadre de	Recrutement		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
santé 2ème	Concours	IB	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
classe	CDG	IM	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
		Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1er janvier 2018

			1	2	3	4	5	6	7			
cadre		IB	676	713	740	781	831	879	928			
supérieur		IM	563	591	611	643	681	717	754			
de santé.		IIVI	303	291	011	043	081	/1/	754			
		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a				
		Ayant au	ı moins tro		services	effectifs				e d'emplois e le tableau		
cadre de			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
santé		IB	577	601	634	665	706	729	765	789	822	
1 ^{ère} classe		IM	487	506	531	555	586	603	630	649	674	
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a		
		Ayant au d'avance	Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3ème échelon									
		Echelor	l .		s le grac	le de c	adre d	e santé	de 1 ^{ère} cla	isse		
			1	2	1							
i		IB	538	547	1							
		IM	457	465								
		Durée	1a	2a								
cadre de	Recrutement		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
santé 2ème	Concours	IB	538	547	577	601	634	665	702	724	756	789
classe	CDG	IM	457	465	487	506	531	555	583	599	624	649
		Durée	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	
		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>	1	I	I	l	1	1

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1^{er} janvier 2019

			1	2	3	4	5	6	7			
cadre		IB	680	716	748	791	835	883	940			
supérieur		IM	566	593	618	650	684	720	764			
de santé		Durée	2a	2a	3a	3a	3a	3a				
cadre de santé 1 ^{ère} classe		Ayant au r	itions d'avenoins trois a rofessionnel	ıns de servic	es effectif							
		Conditions d'avancement : Ayant au moins atteint au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi le 3ème échelon Echelons provisoires dans le grade de cadre de santé de 1 ^{ère} classe										
		LCHEIOHS			laue ue c	aure de	sante de	: L Class				
		IB	541	2 554	-							
		IM	460	470	-							
		Durée	1a	2a								
cadre de	Recrutement		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
santé 2ème	Concours	IB	541	554	585	614	645	674	708	736	769	793
classe	CDG	IM	460	470	494	515	539	561	587	608	633	652
		Durée	1 a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois
Formation d'intégration (1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)